
Chambre des Représentants.

COMITÉ GÉNÉRAL DU 20 NOVEMBRE 1844.

CÉRÉALES (1).

Articles additionnels présentés par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART.

La disposition qui précède cessera ses effets, à moins de compensation nouvelle à régler par une loi, le jour où l'article additionnel au règlement du 20 mai 1843 sera sans objet.

ART.

Il sera constaté que les céréales à importer sont originaires du duché de Limbourg.

ART. 2.

Paragraphe additionnel présenté par M. DELFOSSE.

Les grains dont l'importation est permise par les deux lois précitées, pourront entrer par les bureaux à désigner par le Gouvernement, à proximité des marchés d'Aubel et de Berneau.

Amendement présenté par M. OSY.

Remplacer l'art. 2 du projet par la disposition suivante :

« La loi du 6 juin 1840 (*Bulletin officiel* n° 38) est remise en vigueur
» jusqu'au 31 décembre 1845, aux droits d'entrée fixés par l'art. 8 de la loi
» du 6 juin 1839 (*Bulletin officiel* n° 262).

(1) Projet de loi n° 14.
Rapport n° 29.